

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.745 du 24 novembre 1997

A.76.362/VI-14.290

En cause : **BRION** Yvon,
Trieux des Scieurs 26
5020 Malonne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Yvon BRION qui, selon la procédure d'extrême urgence, demande la suspension de l'exécution de la décision du 16 septembre 1997 de la commission de dispenses des cotisations, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour la cotisation du troisième trimestre de 1997;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. le président CLOSSET;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 16 septembre 1997, la commission des dispenses de cotisations a accordé au requérant la dispense pour les cotisations de 1996 et pour celles des premier et deuxième trimestres de 1997; qu'elle lui a refusé la dispense pour celle du troisième trimestre de 1997; que ce refus constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence et qui a été notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste le 29 octobre 1997;

Considérant que le recours à la procédure prévue à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, doit demeurer exceptionnel et ne se justifie que s'il est démontré qu'il y a une urgence extrême à statuer; que le requérant doit invoquer des faits et éléments de nature à établir que la procédure ordinaire de suspension ne lui permettrait pas, eu égard aux délais qu'elle impose, notamment au délai de 45 jours prévu au § 4 de la même disposition, de donner à un éventuel arrêt de suspension l'effet utile qu'il doit avoir, à savoir empêcher que ne se réalise le préjudice grave et difficilement réparable allégué; qu'en pareil cas, la demande doit être formée immédiatement;

Considérant que, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence en l'espèce, le requérant allègue que la décision attaquée "est actuellement communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle (il)

émarge", que cette caisse va "par conséquent mettre en route la procédure judiciaire visant au recouvrement des cotisations qui se rapportent au trimestre dont la dispense (...) a été refusée", que la menace de pareille procédure judiciaire "est imminente et (...) aboutira à une impossibilité absolue pour (lui) de faire face au paiement qui lui sera imposé et éventuellement exécuté par voie d'huissier";

Considérant que la partie adverse conteste l'imminence du risque allégué par le requérant; qu'elle expose que, par diverses notes qu'elle a adressées aux caisses d'assurances sociales, elle a indiqué à ces dernières que l'introduction d'une demande auprès de la commission des dispenses de cotisations suspendait provisoirement tout recouvrement par voie judiciaire, ce qu'a confirmé la Cour du travail de Bruxelles par un arrêt du 14 décembre 1990, et que le recours au Conseil d'Etat prolonge la période de suspension du recouvrement;

Considérant que le requérant n'établit aucun fait ou élément de nature à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'il ne prouve pas la menace imminente qu'il invoque d'une procédure judiciaire en recouvrement de la cotisation du troisième trimestre de 1997; qu'il ne produit, notamment, aucune mise en demeure de sa caisse d'assurances sociales, ni aucune pièce qui établirait que celle-ci, en méconnaissance des instructions dont fait état la partie adverse, entendrait engager immédiatement une procédure de recouvrement de ladite cotisation; que la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------